



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-FG  
DDPP-SPE-AC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 235**  
**portant mise en demeure**  
**de la société HCL, pour son établissement HOPITAL LYON SUD,**  
**situé 165 chemin du Grand Revoyet à PIERRE-BÉNITE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2011 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société HOSPICES CIVILS DE LYON dans son établissement situé 165, chemin du Grand Revoyet à PIERRE-BÉNITE ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 juillet 2022 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 juillet 2022 ;
- VU les éléments techniques complémentaires recueillis par l'inspection des installations classées auprès de la société GHM ECLATEC le 11 juillet 2022, société ayant réalisé l'étude d'éclairage initial de la plateforme ;
- CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 29 juin 2022 et les plaintes signalées à l'inspection depuis la visite du 06 janvier 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas répondu par la fourniture d'un plan d'action pour prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses tel que demandé à la suite de la visite du 06 janvier 2022, en application des articles 3 I. et 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par courriers en date du 25 mai 2022 et du 29 juillet 2022, l'exploitant a répondu de manière partielle à la demande de l'inspection concernant la fourniture des informations nécessaires pour répondre à l'article 5 de l'arrêté ministériel précité (vérification du respect des critères de l'article 3 de cet arrêté ministériel) ;

CONSIDÉRANT en particulier que la valeur de la densité surfacique de flux dans la zone de manutention n'a pas été fournie à l'inspection ; que la valeur de l'ULR de la zone de manutention doit être calculée compte tenu de l'inclinaison des luminaires ;

CONSIDÉRANT que par mail en date du 11 juillet 2022, le bureau d'études Agence GHM - ECLATEC a adressé à l'inspection des installations classées, des données techniques complémentaires qui mettent en évidence le dépassement de la densité surfacique de flux dans la zone chaussée entrée / intermédiaire de la plateforme (Valeur calculée de 50 lm/m<sup>2</sup> supérieure à la valeur maximale autorisée de 35 lm/m<sup>2</sup>) ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier en date du 29 juillet 2022, l'exploitant prévoit un plan d'action pour réduire la gêne lumineuse mais dont l'efficacité n'est pas démontrée au regard des critères à vérifier mentionnés à l'article 3 et repris à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 et dont l'échéance de réalisation n'est pas précisée ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3 I. et 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HCL de respecter les prescriptions et dispositions précitées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société Hospices Civils de Lyon (HCL) exploitant des installations situées dans l'enceinte du Centre hospitalier Lyon Sud sise sur la commune de PIERRE-BENITE est mise en demeure de respecter :

- L'article 3 I. de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 concernant la conception des installations d'éclairage de la plateforme pour prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, dans un délai de 2 mois en communiquant et conduisant un plan d'action actualisé pour limiter la gêne des riverains,

- L'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 concernant les données techniques des installations d'éclairage à fournir pour vérifier la conformité de l'installation avec l'article 3 de cet arrêté, dans un délai de 2 mois en fournissant :

- le descriptif complet des travaux de mise en conformité réalisés,
- les études d'éclairement et les fiches d'évaluation de la conformité des différentes zones (entrée/intermédiaire/manutention) actualisées après travaux de mise en conformité,
- une attestation, par un organisme compétent, de l'exécution des aménagements des installations conformément aux préconisations de travaux de mise en conformité,

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

## ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

## ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BÉNITE ,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 4 OCT. 2022

Le Préfet,

La préfète

Secrétaire générale.

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

